

DIVISION DE LYON

Lyon, le 24 avril 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-023781

BEL MAILLE
32 rue Paul Forge
ZI Parc de la Vilette
42153 RIORGES

Objet : Inspection de la radioprotection du 26 mars 2013
Installation : établissement BEL MAILLE (Riorges, 42)
Nature de l'inspection : industrie (sources scellées)
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0015

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 26 mars 2013 à une inspection de la radioprotection de votre établissement qui détient et utilise des sources radioactives scellées.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 mars 2013 à l'établissement BEL MAILLE a porté sur l'organisation de l'établissement et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et de la population, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont constaté une signalisation suffisante des sources, une formation du personnel à la radioprotection adaptée aux enjeux et une traçabilité satisfaisante des contrôles techniques internes de radioprotection. Les inspecteurs ont noté que l'établissement souhaite cesser de détenir et utiliser des sources radioactives scellées et ont constaté que la reprise de ces dernières par le fournisseur était engagée. Une fois réalisée, cette cessation d'activité devra faire l'objet d'une déclaration de modification conformément avec la réglementation en vigueur auprès de l'inspection des installations classées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Entreprises extérieures - plan de prévention

L'article R.4451-8 du code du travail prévoit que « lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R.4451-1 et suivants. » Lorsque les travaux à réaliser sont considérés comme dangereux au sens du code du travail, des plans de prévention doivent être établis entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure. L'article R.4512-6 du code du travail prévoit en effet qu'« au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels ». Tout travail exposant à des rayonnements ionisants est considéré comme dangereux conformément à l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Les inspecteurs ont relevé que des entreprises extérieures peuvent occasionnellement intervenir dans l'établissement sans que, lorsque nécessaire, les mesures de protection contre les rayonnements ionisants aient été discutées. En particulier, les inspecteurs n'ont pu constater l'existence de plan de prévention avec votre prestataire extérieur qui réalise les opérations annuelles de maintenance des deux rames équipées de dispositif contenant des sources scellées.

A1. En application des articles R.4451-8 et suivants et R.4512-6 du code du travail, je vous demande d'assurer la coordination générale des mesures de prévention avec celles que doivent prendre les chefs des entreprises extérieures dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants lors de leur intervention dans votre structure. Les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques sont à définir dans un plan de prévention (article R.4512-6 et suivants du code du travail).

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Situation administrative - cessation de la détention et de l'utilisation des sources scellées

Les inspecteurs ont pris note que vous aviez décidé d'abandonner l'utilisation de sources scellées radioactives dans vos procédés industriels. A ce titre, vous avez présenté aux inspecteurs des justificatifs concernant les démarches de reprise des deux sources scellées que vous avez engagées auprès du fournisseur.

B1. Une fois la reprise de vos sources radioactives scellées réalisée par le fournisseur, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les justificatifs de cette reprise.

B2. Une fois la reprise de vos sources radioactives scellées réalisée par le fournisseur, je vous demande d'informer l'IRSN et la DREAL de cette reprise.

B3. Une fois la reprise de vos sources scellées radioactives réalisée par le fournisseur, je vous demande de transmettre à la DREAL une demande de modification concernant la rubrique 1720 (relative à la détention et à l'utilisation de sources scellées) de l'arrêté préfectoral encadrant les installations classées de votre établissement au titre du code de l'environnement.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps du texte. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET

